



CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE DOLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE

**Relative au projet de réhabilitation de l'Accueil de
Loisirs Sans Hébergement WILSON**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Dole, collectivité territoriale, dont le siège est sis place de l'Europe 39 100 DOLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017,
Désignée ci-après par le terme « Ville », d'une part

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est sis place de l'Europe 39 100 DOLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 5 octobre 2017,
Désignée ci-après par le terme « Communauté d'Agglomération », d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville de Dole et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaitent réhabiliter et réaménager le groupe scolaire et périscolaire WILSON, situé 19 Boulevard du Président Wilson à Dole.

Afin de coordonner les interventions sur ce projet, d'optimiser les investissements publics et de limiter la gêne occasionnée pour les riverains et usagers, la Ville de Dole assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de réhabilitation et d'aménagement du groupe scolaire et périscolaire WILSON, à la fois pour son propre compte et pour celui de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

L'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi « MOP »), ainsi que l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi « MOP », prévoient en effet que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Le projet de réhabilitation et d'aménagement du groupe scolaire et périscolaire WILSON est conforme aux compétences et aux principes d'aménagement de la Ville et de la Communauté d'Agglomération. Par conséquent, la Communauté d'Agglomération confie à la Ville la maîtrise d'ouvrage du futur équipement, pour les parties du projet qui relèvent de sa compétence, à savoir :

- L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Outre cet équipement, le programme d'aménagement arrêté par les partenaires porte sur la réhabilitation et le réaménagement des éléments suivants :

- Aménagement d'une voirie et d'un parking dans la cour arrière de l'école Wilson, impasse Faustin Besson,
- Restructuration de l'école Wilson afin de pouvoir y regrouper et fusionner, sur le même site, les écoles élémentaires de Wilson et des Commards.

Ces derniers éléments relèvent de la compétence exclusive de la Ville. Ces éléments ne font donc pas partie du périmètre de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

L'ensemble de ces différentes entités formera *in fine* le futur groupe scolaire (partie élémentaire) et périscolaire Wilson.

Par ailleurs, une répartition financière de l'ensemble des coûts de l'opération sera faite entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la Ville de Dole, selon la partie du projet concernée.

La présente convention a ainsi pour objectif de définir le cadre juridique de la maîtrise d'ouvrage qui est confiée à la Ville par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de la réhabilitation et du réaménagement du futur groupe scolaire et périscolaire WILSON, ainsi que les modalités de

répartition financière du coût de l'opération entre la Ville de Dole et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération délègue à la Ville la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation et de réaménagement du futur ALSH WILSON qui relève de ses compétences, ainsi que les modalités de répartition financière entre la Ville et la Communauté d'Agglomération pour la prise en charge de ces travaux.

En tant que maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de réhabilitation et de réaménagement du groupe scolaire et périscolaire WILSON, la Ville, sous sa responsabilité, assurera le pilotage et l'encadrement de la maîtrise d'œuvre désignée par les partenaires pour l'exécution de l'ensemble des missions qui lui incomberont. La Ville assurera également la désignation et l'encadrement des entreprises chargées d'exécuter les travaux de réhabilitation et de réaménagement du futur groupe scolaire et périscolaire WILSON.

La présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement est acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que la Ville de Dole s'oblige à exécuter et à accomplir.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS INCLUS DANS LE PERIMETRE DU FUTUR GROUPE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE WILSON

Le projet de groupe scolaire et périscolaire WILSON sera implanté sur les parcelles suivantes :

- Parcelle 198 AX 178, d'une superficie de 8355 m2 environ : partie scolaire
- Parcelle de la halte-garderie l'Île Enchantée (volume bâti de 220 m2 environ) : futur ALSH

Le bâtiment correspondant au futur ALSH WILSON, objet de la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, est matérialisé en jaune sur le plan figurant en annexe 1.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE DOLE - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA VILLE

La Ville s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux nécessaires à la réhabilitation du futur groupe scolaire et périscolaire WILSON. Elle s'engage à subordonner toutes les phases de la maîtrise d'œuvre qui relèvent des compétences de la Communauté d'Agglomération à l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération, jusqu'à la réception des travaux.

La Ville sera représentée par M. le Maire de la Ville de Dole, Jean-Baptiste GAGNOUX, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Ville pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DELEGUEE

La mission de maîtrise d'ouvrage des travaux du futur groupe scolaire et périscolaire WILSON confiée à la Ville intègre :

- Le recrutement d'un maitre d'œuvre et la gestion dudit contrat,
- Le recrutement du Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) ainsi que du responsable d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC),
- L'encadrement et le pilotage de l'équipe de maitrise d'œuvre ainsi que du CSPS et de l'OPC,
- L'approbation avec la Communauté d'Agglomération de toutes les phases de maitrise d'œuvre,
- Le respect du plan et programme d'aménagement validés avec la Communauté d'Agglomération,
- La préparation des consultations, signatures des marchés et la gestion des marchés de travaux,
- Le suivi de chantier,
- Le versement des rémunérations du maitre d'œuvre, du CSPS, de l'OPC, des bureaux d'études et des entreprises de travaux,
- Les relations relatives à l'opération avec les partenaires, notamment financiers,
- L'organisation du chantier avec les riverains, professionnels, usagers et acteurs locaux,
- La réception des ouvrages et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : OCCUPATION ET JOUISSANCE

La Ville sera seule à occuper et à utiliser les lieux nécessaires à l'exécution de la maîtrise d'ouvrage déléguée du futur groupe scolaire et périscolaire WILSON.

La Ville ne pourra ni prêter, ni céder, en totalité ou en partie, sa maîtrise d'ouvrage ainsi que son droit à la présente occupation. Toute forme de cession, de transmission de la convention et de sous-location est prohibée.

ARTICLE 6 : REDEVANCE - REMUNERATION

La présente convention est consentie à titre gratuit selon l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La Ville assurera, sans contrepartie financière, la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réhabilitation et du réaménagement du futur groupe scolaire et périscolaire WILSON.

ARTICLE 7 : GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 8 : PENALITE

Sans objet

ARTICLE 9 : TRAVAUX

A tout moment, la Communauté d'Agglomération peut vérifier la nature et la consistance des travaux réalisés et de leurs usages. Elle participera à l'ensemble des réunions de chantier et réunions OPC.

ARTICLE 10 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des ouvrages sera une réception tripartite avec la Ville, son maître d'œuvre et la Communauté d'Agglomération. Aussi, la Ville devra informer préalablement la Communauté d'Agglomération de la date de réception des ouvrages. La Communauté d'Agglomération participera aux phases de réception des travaux et à celles de levées des réserves si elles existent.

La Ville s'oblige à terminer ses travaux, pour la partie ALSH, avant la rentrée scolaire 2018.

Tous travaux ultérieurs réalisés par la Ville sur le périmètre de la présente convention devront faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération est partenaire du projet de réhabilitation et de réaménagement du futur groupe scolaire et périscolaire WILSON. De ce fait, elle participe, comme la Ville, au comité de pilotage qui suit, aide et valide les différentes phases des études de conception et de réalisation des travaux.

La Communauté d'Agglomération et ses services pourront suivre les travaux lors des réunions de chantier, réunions OPC ou toutes autres réunions et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Ville, ses représentants et services, et non directement aux entrepreneurs ni au maître d'œuvre.

La Communauté d'Agglomération aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 12 : ENERGIE

Tout fluide et toute énergie nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement du chantier réalisé par la Ville seront à la charge de cette dernière.

ARTICLE 13 : ENTRETIEN, REPARATION, PROTECTION

Durant toute la période de chantier, et ce jusqu'à la livraison de l'ALSH WILSON, la Ville est tenue de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats.

ARTICLE 14 : RESPECT DES LOIS, REGLEMENTS, CONSIGNES ET MESURES DE POLICE

La Ville est tenue de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à sa maîtrise d'ouvrage et à son occupation des lieux, ainsi qu'à toutes prescriptions ou consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur.

La Ville devra livrer à la Communauté d'Agglomération des aménagements respectant les normes, obligations, lois et règlements qui y sont relatifs.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

A.15.1 Obligation d'assurance de la Ville

La Ville devra souscrire toutes assurances nécessaires aux activités menées sur les terrains nus ou occupés mis à disposition. Cette assurance doit garantir tous les dommages causés aux personnes et aux biens.

La Ville assumera seule toute responsabilité à l'égard des tiers pour tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit intervenant durant la période des travaux. Ainsi, la Ville assumera l'entière responsabilité des dommages, des nuisances et abus éventuels pouvant survenir, de son fait ou de toutes personnes agissant pour son compte, à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, ou à proximité des lieux objet de la présente convention, ainsi que toute responsabilité encourue du fait des risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, prenant naissance sur les terrains mis à disposition (nus ou occupés).

A.15.2 Assurance responsabilité civile- Risques garantis et montants de garanties

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité en cas de préjudices causés à des tiers, à ses cocontractants, à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ou toutes personnes physiques ou morales du fait de ses prestations, que celles-ci soient en cours ou terminées, selon les montants ci-dessous :

- Tous dommages corporels, matériels et immatériels : 10 000 000 €
- Dommages corporels : 8 000 000 €
- Dommage matériels et immatériels consécutifs : 3 000 000 €
- Dommage immatériels non consécutif : 1 500 000 €
- Atteinte accidentelle à l'environnement : 1 500 000 €

Le montant des garanties ci-dessus doivent s'entendre par sinistre, sauf pour les garanties "atteintes accidentelles à l'environnement" et "dommages immatériels non consécutifs" où les garanties s'entendent par année d'assurance.

Ces sommes n'étant qu'un minimum, la Ville conserve la faculté de conclure une police d'assurance garantissant sa responsabilité pour un montant plus élevé.

Il convient de préciser que les montants indiqués ne sauraient en aucun cas constituer une limitation de responsabilité de la Ville envers les tiers, ses cocontractants, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ou toutes personnes physiques ou morales.

La Ville doit également souscrire une police d'assurance pour garantir les éventuels recours des voisins et des tiers, pour tous dommages à concurrence de 7 500 000 €, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de la responsabilité de la Ville.

La Ville et son assureur renonceront à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et ses assureurs. La Communauté

d'Agglomération du Grand Dole conservera intactes ses possibilités de recours contre la Ville (et ses assureurs) pour tout sinistre à l'origine duquel la Ville aurait engagé sa responsabilité.

A.15.3 Insuffisance - défaut de garantie – modalités

Les polices d'assurances décrites ci-avant, ainsi que leurs modalités d'application, ne constituent qu'un minimum exigé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Elles ne limitent en rien les responsabilités de la Ville, qui garde seule la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ces assurances.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur de la Ville en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de la Ville. Ainsi, l'attention de la Ville est attirée sur la nécessité de souscrire, si elle le souhaite, les divers contrats d'assurance s'y rapportant.

De même, la Ville est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs, si elle le juge nécessaire.

La Ville devra vérifier que les intervenants aux travaux ont souscrits une assurance garantissant leur responsabilité. Les attestations d'assurance devront être communiquées à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole fait de l'obligation d'assurance une condition substantielle de l'existence du présent contrat, sans laquelle elle n'aurait pas accepté de conclure.

Dans l'hypothèse où la Ville viendrait à manquer à son obligation d'assurance telle que décrite précédemment, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole représentée par son Président en exercice, se réserve le droit d'interdire à quiconque l'accès à l'espace visé aux présentes, sans que la Ville puisse lui réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 16 : CONTENTIEUX

La Ville peut agir en justice pour le compte de la Communauté d'Agglomération dans les cas suivants :

- Si elle juge que les conditions imposent cette mesure ; dans ce cas, l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération n'est pas demandé
- Sur demande de la Communauté d'Agglomération, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 17 : MODALITES DE REPARTITION FINANCIERE DES TRAVAUX

La prise en charge financière de la réhabilitation et du réaménagement du futur groupe scolaire et périscolaire WILSON se répartit entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la Ville de Dole en fonction de la partie du projet concernée, et selon les règles suivantes :

1. L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), situé dans les locaux de l'ancienne halte-garderie l'Île Enchantée : prise en charge du coût des travaux à hauteur de 100 % pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
2. Le regroupement des écoles Wilson et Commards au sein de l'actuelle école Wilson, rénovée et réaménagée : prise en charge du coût des travaux à hauteur de 100 % pour la Ville de Dole
3. Aménagement d'une voirie et d'un parking dans la cour arrière de l'école Wilson, impasse Faustin Besson : prise en charge du coût des travaux à hauteur de 100% pour la Ville de Dole

Pour les travaux concernant l'ALSH, la Ville règlera l'intégralité des factures, au titre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Ces dépenses seront remboursées à 100% par cette dernière qui, par ailleurs, percevra directement les subventions destinées à financer le projet (subventions DETR, CAF...).

ARTICLE 18 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- Par la Ville, à l'achèvement d'une phase de travaux et sous réserve de prévenir la Communauté d'Agglomération dans un délai préalable de 3 mois par lettre recommandée avec Accusé de Réception, dans les cas suivants :
 - o En cas d'abandon du projet de groupe scolaire et périscolaire WILSON,
 - o En cas de résiliation amiable.
- Par la Communauté d'Agglomération, à tout moment, à charge pour elle de prévenir la Ville dans un délai préalable de 3 mois par lettre recommandée avec Accusé de Réception, dans les cas suivants :
 - o En cas de méconnaissance par la Ville de ses obligations contractuelles,
 - o En cas de faute ou de manquement de la part de la Ville,
 - o En cas d'abandon du projet de groupe scolaire et périscolaire WILSON,
 - o Pour des motifs d'intérêt général et/ou en cas de force majeure,
 - o En cas de résiliation amiable.

La convention sera résiliée de plein droit à son échéance.

La Ville ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 19 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour toute la durée des travaux soit, à titre indicatif et selon le dernier planning d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC), une période allant approximativement de juin 2017 à septembre 2018.

La présente convention prendra fin à l'achèvement, validé conjointement par les parties, des travaux de réhabilitation de l'accueil périscolaire WILSON, c'est-à-dire à la réception des ouvrages, si celle-ci est prononcée sans réserve, ou à la levée de ces dernières s'il y en a.

Après cette date, la Ville conservera la qualité pour effectuer toutes les démarches administratives et financières relatives aux travaux réceptionnés et nécessaires à la clôture de l'opération.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit, signé des deux parties, sous réserve des délibérations d'approbation de la modification.

ARTICLE 21 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut, les contestations qui s'élèveraient entre la Communauté d'Agglomération et la Ville au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 22 : DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération et la Ville font élection de leur domicile dans leur siège respectif, sis Place de l'Europe 39 100 à Dole pour les deux contractants.

ARTICLE 23 : APPROBATION

La présente convention, établie en autant d'exemplaires originaux que de parties concernées, a été approuvée et paraphée avec en dernière page la mention manuscrite « lue et approuvée », précédant les signatures.

Fait à DOLE
Le 20 OCT. 2017

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
M. Jean-Pascal FICHERE



Pour la Ville de Dole,
M. Jean-Baptiste GAGNOUX



VILLE DE DOLE
Rue de l'Europe
39100 DOLE CEDEX

Département du JURA
Commune de DOLE (39100)

PLAN DES INTERIEURS
Raz-de-chaussée
Ecole Wilson

Échelle 1/200

Date	Archi	Plan	Intérieur
2014/11/11	S.	110	110

IDE GEO
17, rue des Châtaignes, 39100 DOLE
Tél. 03 70 41 40 00 - Fax 03 70 41 40 01
www.idegeo.com

Numéro de dossier : 2017-0002

Boulevard du Président Wilson



